



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction
Départementale
des Territoires
du Cher**

ARRETE n° 2015-3-0067

Portant agrément de l'entreprise BIOSTEP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge de transport et l'élimination des matières extraites.

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 31 août 2015 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande déposée le 26 août 2015, par monsieur MIZRAHI Franck, directeur de la société BIOSTEP en vue d'être d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet :

La société BIOSTEP
Domiciliée :
64 avenue des reuilles
18120 MEREAU
n°SIRET 79251659300011
RCS : 792 516 593 R.C.S.Bourges

Est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le N° départemental d'agrément est le **AV18-2015-001**.

Article 2 : Caractéristiques de l'agrément :

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé de **2000 m³ par an**.

Article 3 : Elimination :

Les matières de vidange seront éliminées dans la station d'épuration de Vierzon pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage.

Article 4 : Suivi de l'activité :

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du

transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher ».

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : renouvellement de l'autorisation :

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 10 : Autre réglementation :

Le présent arrêté ne se substitue aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Voies et délais de recours

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'actes a été notifié.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Publication :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Article 15 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 septembre 2015

Pour la préfète
Par délégation le directeur départemental des territoires
Par subdélégation le chef du bureau gestion de la
ressource en eau,

SIGNE

Christophe SCHAUER